

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Interventions dans le cadre des exercices de redéploiement"**

Bruxelles, le 5 septembre 2007 (Dossier 2007-278)

### **1. Procédure**

Le 24 mars 2007 une consultation dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 sur la nécessité d'un contrôle préalable a été effectuée par le Délégué à la Protection des données de la Commission européenne (DPD), concernant le dossier "Interventions dans le cadre des exercices de redéploiement". Cette consultation était accompagnée d'une série de documents dont le formulaire de notification pour contrôle préalable, les lignes directrices sur le redéploiement (SEC(2000)2022 révisées en 2004 (C(2004) 4274), deux dépliants à destination des personnes concernées par un exercice de redéploiement et devant gérer un exercice de redéploiement et un document explicatif du Service central d'orientation professionnel (SCOP).

Par courrier du 30 avril 2007, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a affirmé la nécessité d'un contrôle préalable et a considéré la date du 30 avril 2007 comme point de départ du délai pour le contrôle préalable.

Le 1er juin 2007, le CEPD a posé une série de questions au responsable du traitement qui a apporté des réponses le 12 juin 2007. L'avis du CEPD a été envoyé pour commentaires de la part du responsable du traitement le 10 juillet 2007. Les commentaires ont été reçus par le CEPD le 21 août 2007.

### **2. Faits**

#### Objectifs et procédure de l'exercice de redéploiement

La Commission adapte régulièrement sa structure et la manière dont elle affecte ses ressources en matière de personnel afin d'être en mesure de relever de nouveaux défis et faire face à de nouvelles priorités. Chaque année, des postes vacants ainsi que des postes affectés, sont transférés d'une Direction générale, ci-après DG (la DG d'origine) à une autre (la DG de réception).

Le redéploiement peut être défini comme étant un processus de transfert de postes vacants ou bien comme la réaffectation de membres du personnel au sein de la Commission sur la base de l'Article 7.1 du statut quand certaines activités sont interrompues dans leur DG ou dans leur service, ou sont transférées à une autre, ou quand une DG ou un service cesse d'exister.

L'objectif principal d'un exercice de redéploiement est de transférer le personnel rapidement et efficacement d'une DG ou d'un service à l'autre, après un changement de priorités au sein de la Commission qui impose un déplacement d'activités entre ces entités.

La Commission soutient que cet objectif sera atteint de la manière la plus efficace possible grâce à la coopération entre la DG d'origine et les DGs de réception, en autorisant les personnes concernées à prendre en charge leur propre redéploiement et en les soutenant activement durant tout le processus. A ce titre une procédure a été mise en place permettant aux personnes concernées d'avoir à leur disposition toute une gamme de services d'orientation professionnelle et, pour les personnes ayant besoin d'un programme adapté à leur situation, un soutien individualisé jusqu'à la fin de l'exercice de redéploiement. L'exercice de redéploiement est géré par la DG ADMIN selon les principes établis dans les lignes directrices sur le redéploiement (SEC(2000)2022 révisées en 2004 (C(2004) 4274).

Chaque année le Collège de la Commission fixe ses priorités politiques dans le cadre de la Planification Stratégique et du Cycle de Programmation et affecte ses ressources en conséquence.

Si une DG ou un service est concerné par un redéploiement, tout le personnel sera informé par le Directeur Général. Cet exercice de communication se poursuivra tout au long du processus de redéploiement.

Les personnes concernées dans une unité ou un domaine de travail particulier faisant partie d'un exercice de redéploiement reçoivent une notification de l'unité Ressources Humaines les informant du fait qu'ils font partie d'une liste de personnes en redéploiement. Cette liste sera vérifiée par la DG ADMIN et on leur proposera alors un entretien personnel avec un membre du service central d'orientation professionnelle (SCOP) qui les accompagnera jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un nouveau poste dans l'une des DG de réception.

Tous les postes vacants dans les DG d'accueil sont publiés sur SYSPER 2 avec une mention spécifiant que la priorité sera accordée aux candidats impliqués dans cet exercice.

Les données personnelles qui sont utilisées par l'unité RH de la DG d'origine pour identifier les personnes à redéployer sont extraites de SYSPER 2 (catégorie/grade/emploi actuel/tâches et objectifs identifiés dans la job description comme étant directement liées à l'activité).

Les personnes concernées par un exercice de redéploiement peuvent prendre contact avec leur ReLOP (Responsable local de l'orientation professionnelle) ou avec un membre du SCOP pour leur parler de leur situation et leur fournir toute information utile concernant leur profil, leurs compétences et leurs intérêts et préférences. Ces informations sont transmises par voie de documents écrits (CV, et questionnaires) et d'interviews. Le SCOP leur proposera une ou plusieurs possibilités de réaffectation. Le SCOP ne transmet aucune information personnelle à la DG d'accueil. Il se contente de prendre contact par téléphone avec les DG d'accueil pour vérifier, sans mentionner le nom de la personne, s'il existe des vacances de postes qui pourraient convenir au profil de la personne et aux souhaits qu'elle a exprimés quant à sa réaffectation. Il appartient ensuite au client du SCOP de voir s'il souhaite donner suite aux offres pertinentes identifiées par le SCOP et envoyer lui-même son CV aux unités correspondantes dans les DG d'accueil potentielles.

A partir du listing de la DG d'origine, la DG ADMIN (SCOP) crée un outil de suivi des situations individuelles (tableau Excel) jusqu'à la réaffectation définitive des fonctionnaires affectés par le redéploiement. Ce fichier n'est pas communiqué en dehors du SCOP.

Après avoir rencontré la DG d'accueil, si le poste et le profil conviennent, le transfert est demandé par cette DG.

La DG ADMIN a mis en place un Comité de Pilotage. Le comité est présidé par le chef de l'unité SCOP et est composé des chefs d'unité chargés des ressources humaines dans les DG d'origine et les DG d'accueil, accompagnés des responsables locaux de l'orientation professionnelle. Leur

rôle sera d'assurer le bon déroulement de l'exercice de redéploiement et de veiller à ce que tout le personnel concerné soit réaffecté à la fin de l'exercice à un poste qui corresponde bien à leurs compétences et leurs capacités. Chaque cas sera analysé par le Comité de pilotage qui proposera toute mesure utile qu'il juge susceptible d'aider la personne à s'intégrer professionnellement (diagnostic, formation, proposition de postes etc.).

Lorsqu'un membre du personnel n'a pas pu trouver un poste à la fin de l'exercice, la DG ADMIN en collaboration avec le comité de Pilotage, devra peut-être affecter cette personne avec son poste à l'une des DG d'accueil. Lorsqu'une personne considère que le poste proposé ne correspond pas à son profil personnel, elle a la possibilité de soumettre son cas au Comité d'accompagnement.

Le Comité d'accompagnement est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration, des DG concernées et de représentants du Comité du personnel. Le rôle du Comité est double : d'une part assurer le suivi de la mise en œuvre de chaque exercice de redéploiement dès l'identification des personnes à redéployer jusqu'à leur réaffectation finale et, d'autre part, donner un avis consultatif sur les dossiers introduits par des personnes concernant l'affectation décidée par l'AIPN. Le rôle essentiel du comité sera de vérifier que, pour le petit nombre de personnes qui en dernier ressort doivent être affectées à un poste, ce poste corresponde à leur profil. En cas d'inadéquation avérée, le Comité recommandera qu'une nouvelle affectation soit trouvée à l'intéressé.

Le secrétariat du Comité (l'ADMIN A2) transmet, en ouverture de réunion, aux membres du Comité, le document de séances présentant les données essentielles concernant les personnes qui présentent leur cas : données SYSPER 2 (nom, grade, affectation actuelle), souhait pour la réaffectation et les résultats des premières démarches exploratoires entreprises par la DG ADMIN auprès des DG d'accueil potentielles. Ce document est repris en fin de réunion. Les recommandations du Comité font l'objet d'un relevé de conclusions élaboré par le secrétariat du Comité assuré par la DG ADMIN.

Une fois que la décision de transférer une personne aura été prise, la DG ou le service prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne intégration de la personne (locaux, formation, informations...).

A la fin de l'exercice de redéploiement, le SCOP établit un rapport qui est adressé aux membres du Comité d'accompagnement. Ce rapport ne contient aucune donnée à caractère personnelle. Il a simplement pour but d'indiquer dans quelles conditions l'exercice s'est déroulé et de communiquer des données quantitatives en termes de flux : x personnes ont été réaffectées à la DG A, x à la DG B, x à la DG C.

Les données sont conservées jusqu'à la fin de l'exercice de redéploiement c'est à dire quand tous les fonctionnaires à redéployer ont été effectivement réaffectés et ont pris leurs nouvelles fonctions, et pendant toute la durée de l'évaluation de l'exercice de redéploiement (deux ans).

Les fonctionnaires concernés par un redéploiement reçoivent de leur unité RH un dépliant intitulé "Vous êtes concerné(e) par un exercice de redéploiement" les informant de la nature et des grandes étapes du processus de redéploiement, du rôle des différents intervenants, de leurs droits en matière de protection des données personnelles. Ce dépliant donne les liens vers tous les sites Intranet utiles :

- le site redéploiement sur IntraComm
- le site Formation
- le site Arbre des carrières

- le module Sysper2-Job Information System

Il indique l'existence du droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel.

Ces informations sont aussi reprises dans le site Mobilité/redéploiement sur IntraComm.

Le SCOP informe les fonctionnaires soumis à un redéploiement du traitement qui sera appliqué à leurs données personnelles lors des entretiens qu'ils ont à leur demande avec un conseiller du SCOP.

Les fonctionnaires concernés sont par ailleurs informés de leurs droits d'accès, de vérification et de correction de leurs données personnelles par :

- les RH-DG d'origine qui identifient les personnes à redéployer et les contactent pour les aider à préparer leur réaffectation,
- le SCOP si les personnes concernées demandent un entretien,
- les RH-DG d'accueil (matching profils/postes et propositions de réaffectation),
- les unités d'accueil lors des contacts en vue d'une éventuelle réaffectation.

Les personnes qui souhaitent exercer leur droit d'accès peuvent s'adresser au Chef d'Unité de l'ADMIN.A.2. En ce qui concerne les données reprises à partir de SYSPER 2, les droits d'accès et de rectification tels qu'ils sont prévus par SYSPER 2 sont applicables. Notamment tout membre du personnel a un droit de lecture de sa fiche signalétique. Par ailleurs, les personnes concernées disposent d'un droit de rectification en adressant une demande spécifique à une boîte fonctionnelle dont le suivi est assuré par le DG ADMIN.

[...]

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1. Contrôle préalable**

La notification reçue par DPD le 30 avril 2006 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a) : la procédure implique le recueil, le traitement et la transmission de données relatives à la réaffectation des fonctionnaires touchés par un redéploiement. Il s'agit des données signalétiques (nom, âge, grade) du profil professionnel tel qu'indiqué dans le CV que les personnes auront transmis à leur unité RH.

Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement des dossiers examinés est manuel, mais les données traitées sont contenues dans un ou plusieurs fichiers. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

L'article 27(2) sous b) soumet au contrôle préalable, "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement".

La notification soutient que l'article 27 ne s'applique pas puisque, bien que le traitement utilise le CV des personnes concernées, il ne consiste pas en l'évaluation de leurs compétences au sens de "ability". Il s'agit uniquement de rapprocher leur profil professionnel (leur savoir-faire au sens de "skills", leur expérience) des profils demandés dans les DG d'accueil afin de leur proposer la meilleure réaffectation possible en fonction de leurs souhaits et des besoins des DG d'accueil. Le CEPD estime toutefois que les compétences dans le sens "ability" ne sont pas le seul aspect personnel évoqué dans l'article 27.2.b. Les "skills" sont également partie intégrante de l'article 27.2.b en tant qu'aspect de la personnalité évaluée. En effet, la procédure implique une utilisation du CV de la personne concernée, un entretien avec un conseiller du SCOP et une possibilité d'être soumis à révision par le Comité d'accompagnement. Des entretiens se déroulent également avec la DG d'accueil. La compétence, quelle que soit le sens que l'on puisse lui donner, est donc évaluée et à ce titre est soumise au contrôle préalable du CEPD.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place de la procédure. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification du Délégué à la protection des données de la Commission a été reçue le 30 avril 2007 par courrier.

Conformément à l'article 27.4 du règlement, le Contrôleur européen de la protection des données doit rendre son avis dans un délai de deux mois. Le dossier a été suspendu pendant 12 jours pour informations complémentaires. L'avis du CEPD a été envoyé pour commentaires de la part du responsable du traitement le 10 juillet 2007. Les commentaires ont été reçus par le CEPD le 21 août 2007. Le délai pour rendre un avis ayant été suspendu par le CEPD pendant mois d'août et le 1er septembre étant un samedi, le CEPD considère les commentaires comme étant reçus le 3 septembre 2007. L'avis doit donc être rendu pour 6 septembre 2007 au plus tard.

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution*".

Il s'agit dès lors de déterminer d'une part si le traitement est effectué dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs et d'autre part si le traitement est nécessaire pour l'exécution de cette tâche. A ce titre le paragraphe 27 du préambule du règlement prévoit par ailleurs que "le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de mission d'intérêts public par les institutions et organes comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes". Dans l'ensemble, la question qui se pose est dès lors de déterminer si le traitement est nécessaire pour la gestion et le fonctionnement de missions détaillées dans le Statut du personnel.

L'article 7.1 du Statut prévoit que *"L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade. Le fonctionnaire peut demander à être muté à l'intérieur de son institution."* L'exercice de redéploiement sert précisément à l'application de cette disposition, il est donc considéré comme étant nécessaire pour la gestion et le fonctionnement de missions détaillées dans le Statut du personnel.

Le traitement est dès lors considéré comme étant licite.

### **3.3. Qualité des données**

Les données doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessive au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"* (article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001).

Les données traitées par la DG ADMIN dans le cadre de l'exercice de redéploiement sont le nom, numéro du personnel, grade, profil professionnel et les souhaits pour la réaffectation. Le SCOP établit un tableau de suivi dans lequel est mentionné le nom de la personne de contact au SCOP, les dates d'entretiens avec le conseiller SCOP, les souhaits pour la réaffectation et la date de réaffectation effective. La DG ADMIN traite également les CV des fonctionnaires tels qu'ils ont été communiqués par l'unité RH de la DG d'origine ou transmis eux-mêmes à la DG ADMIN. Les membres du SCOP reçoivent par ailleurs instruction que les données ne doivent pas être excessives au regard de la finalité.

Par ailleurs, le rapport du SCOP à la fin de l'exercice ne contient aucune donnée à caractère personnelle.

Le CEPD considère que ces données respectent l'article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001.

Les données doivent être *traitées loyalement et licitement* (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir infra point 3.10).

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"* et *"toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"*. Le système tend à garantir l'exactitude et la mise à jour des données. Par ailleurs, il est conseillé au début de l'exercice de redéploiement aux personnes concernées de mettre à jour leur CV. Enfin, les droits d'accès et de rectification de la personne concernée (voir infra.) lui permettront de contrôler l'exactitude de ses propres données.

En l'espèce l'article 4.1.d du règlement est respecté.

### **3.4. Conservation des données**

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Pour mémoire dans le cas d'espèce, les données sont conservées jusqu'à la fin de l'exercice de redéploiement c'est à dire quand tous les fonctionnaires à redéployer ont été effectivement réaffectés et ont pris leurs nouvelles fonctions, et pendant toute la durée de l'évaluation de l'exercice de redéploiement (fin de l'exercice + deux ans). Le CEPD estime que cette période de conservation est justifiée sur base de l'article 4.1.e.

### **3.5. Transfert des données**

L'exercice de redéploiement implique le transfert de données entre différentes DG de la Commission (DG ADMIN, DG d'accueil et DG d'origine). Ces transferts doivent dès lors être examinés à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. En effet, les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein ne peuvent avoir lieu que s'ils sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Cet aspect est pleinement respecté dans ce cas.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Des consignes précises sont transmises à cet effet par l'unité DG ADMIN A2 aux personnes qui seront appelées à gérer l'exercice de redéploiement et en vertu desquelles, il y a une limitation des transmissions aux seules personnes habilitées à traiter du redéploiement au sein des unités RH, des DGs d'origine et d'accueil et à la DG ADMIN.

### **3.8. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant**

La Commission utilise le numéro de personnel dans le cadre du traitement soumis au contrôle préalable. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du Contrôleur européen.

En l'espèce, l'utilisation du numéro de personnel peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la Commission peut traiter le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du Numéro Personnel par la Commission est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement.

### **3.9. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

Selon les informations reçues, toute personne concernée peut exercer un droit d'accès à ses données en s'adressant au responsable du traitement à savoir le chef d'unité de l'ADMIN A2. Le CEPD est dès lors satisfait que ce droit d'accès existe. Il souhaite néanmoins qu'il soit précisé que ce droit peut également porter sur les données traitées par le comité d'accompagnement impliqué dans l'exercice de redéploiement et notamment sur les recommandations du Comité.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Les personnes concernées peuvent également exercer ce droit en s'adressant au chef d'unité de l'ADMIN A2. Le CEPD tient à souligner ici que le droit de rectification porte essentiellement sur les données objectives telles que les données administratives et non pas les données résultant d'une évaluation subjective par le SCOP ou par le comité d'accompagnement. Ces données étant par nature subjectives, il est difficile d'en juger de l'exactitude.

### **3.10. Information des personnes concernées**

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce, dans la mesure où le fonctionnaire fournit lui-même certaines informations concernant sa situation et son profil au SCOP.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont extraites de SYSPER2.

Les articles 11 et 12 du règlement fournissent une liste détaillée d'information qui doit être fournie à la personne concernée. Essentiellement, le responsable du traitement doit informer de l'identité du responsable du traitement et des finalités, des destinataires des données, si les réponses sont obligatoires ou volontaires et les conséquences d'un éventuel défaut de réponse. L'information doit aussi porter sur le droit d'accès et de rectification. Des informations complémentaires, y compris la base juridique du traitement, les délais de conservation des données, et le droit de saisir le CEPD à tout moment doivent être également fournies dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles ces données sont collectées, ces informations sont nécessaires pour assurer un traitement loyal des données.

Le CEPD est satisfait de voir ces informations fournies aux personnes concernées à différents moments de la procédure et qu'elles soient également disponibles dans les différents dépliants et sur les sites Intranets utiles.

### **3.12. Sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Le CEPD est satisfait que les mesures de sécurité adéquates au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger aient été adoptées.

## **Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, qu'il soit précisé que le droit d'accès et le droit de rectification peuvent également porter sur les données traitées par le comité d'accompagnement impliqué dans l'exercice de redéploiement.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2007

Peter Hustinx  
Contrôleur européen de la protection des données